

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/18320

N° MINUTE : 9

**JUGEMENT
rendu le 12 mai 2016**

DEMANDERESSES

S.A. VAN CLEEF & ARPELS
8 route des Biches
1752 VILLARS SUR GLANE (SUISSE)

Société RICHEMONT LUXURY GROUPE EUROPE BV ayant son
siège social à Herengracht 436 1017 BZ AMSTERDAM (Pays Bas)
10 route des Biches
1752 VILLARS SUR GLANE (SUISSE)

S.A.S. CARTIER
13 rue de la Paix
75002 PARIS

S.A. CHOPARD INTERNATIONAL
Route de Promenthoux
1197 PRANGINS (SUISSE)

S.A.S. LE PETIT FILS DE L.U CHOPART FRANCE
100 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Toutes représentées par Me Jean-Frédéric GAULTIER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #D0320

DÉFENDEURS

Monsieur Christophe GARNOTEL
17 rue de Chigny
51500 RILLY LA MONTAGNE

S.A.S. CHAMPAGNE ADAM-GARNOTEL
17 rue de Chigny
51500 RILLY LA MONTAGNE

Tous deux, représentés par Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP
NORMAND & ASSOCIÉS, avocat au barreau de Paris, vestiaire #P141

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

18.05.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 18 mars 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés de droit suisse VAN CLEEF&ARPELS et CHOPARD INTERNATIONAL commercialisent des produits de luxe, notamment de haute joaillerie et horlogerie, vendus respectivement sous les marques VAN CLEEF&ARPELS et CHOPARD qu'elles ont déposées.

Elles exposent que ces dénominations sont également exploitées à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne et nom de domaine.

La société Van Cleef & Arpels SA, (ci-après Van Cleef & Arpels) est titulaire des marques suivantes :

- marque française VAN CLEEF & ARPELS n° 95 581 962 déposée le 25 juillet 1995 en classes 3, 14 et 25 pour désigner des "savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour cheveux. Métaux précieux et leurs alliages autres qu'à usage dentaire; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques. Vêtements (habillement); chaussures (autres orthopédiques) ; chapellerie".

- marque communautaire VAN CLEEF & ARPELS n° 3450772 déposée le 27 octobre 2003 en classes 3, 14 et 35 pour désigner des produits de "parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions capillaires; savon liquide pour le bain, savon solide et gel, déodorants à usage personnel, huiles cosmétiques pour le bain, préparations cosmétiques pour le bain, produits cosmétiques pour les soins de la peau, produits cosmétiques pour le bronzage de la peau, lait de toilette, produits de toilette, parfums, eaux de toilette, produits de maquillage, à savoir fonds de teint et produits pour masquer les imperfections, rouge à lèvres et laques pour les ongles. Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques. Services de vente au détail".

Depuis un apport partiel d'actifs intervenu en avril 2010, la société française Cartier, assure la commercialisation des produits proposés sous la marque VAN CLEEF & ARPELS dans les différentes boutiques



qu'elle détient en France, sous enseigne et nom commercial VAN CLEEF & ARPELS.

La société de droit suisse Richemont Luxury Group Europe BV (ci-après RLGE) distribue quant à elle les produits VAN CLEEF & ARPELS aux différents détaillants agréés en Europe et réalise les investissements publicitaires et de communication pour leur promotion.

La société Chopard International SA (ci -après, Chopard) détient les droits sur les marques suivantes, désignant entre autres les bijoux, pierres et métaux précieux, montres et autres articles d'horlogerie :

- marque internationale CHOPARD GENEVE n°353 878 visant la France, déposée le 18 février 1969 en classe 14 ;
- marque internationale CHOPARD n°624432 visant la France, déposée le 15 août 1994 en classe 14.

La société Le Petit Fils de L.U. Chopard France, société de droit français, assure la commercialisation des produits proposés sous ces marques dans les différentes boutiques du territoire français, sous enseigne et nom commercial CHOPARD, et réalise une partie des investissements publicitaires et de communication pour leur promotion

La société Champagne Adam Garnotel est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims depuis le 10 mai 1978, qui a pour activité la vente et le négoce de vins de champagne.

Elle est dirigée par monsieur Christophe Garnotel, son président.

Le 15 novembre 2012, la société Champagne Adam-Garnotel a déposé à l' INPI la marque française CHOPARD n° 12 3 961 324 en classe 33 pour les boissons alcoolisées (à l'exception des bières) cidres, digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux.

Le 16 novembre 2012 , elle a déposé à l' INPI avec monsieur Christophe Garnotel la marque VAN CLEEF & ARPELS n° 12 3 961 485 à l' INPI pour les mêmes produits de la classe 33.

Ayant pris connaissance de ces deux dépôts, les sociétés Van Cleef & Arpels et CHOPARD ont estimé qu'ils portaient atteinte aux droits de leurs marques renommées.

C'est dans ces conditions que les sociétés Van Cleef & Arpels et CHOPARD, CARTIER , RLGE, et Le Petit Fils de L.U. Chopard France ont par exploit du 20 septembre 2013 assigné la société Champagne Adam-Garnotel et son gérant, Monsieur Christophe Garnotel en nullité des marques déposées et concurrence déloyale et parasitaire.

Au cours de la procédure, une transaction est intervenue entre les parties.

Par ordonnance en date du 20 novembre 2014 du juge de la mise en état, l'affaire a été radiée.

A la requête des sociétés demanderesse, elle a fait l'objet d'un rétablissement au rôle sous le numéro 14/18320 aux fins de jugement, les termes de la transaction n'ayant pas été respectés.

Selon leurs dernières écritures numérotées 2 signifiées le 29 juin 2015, les sociétés en demande sollicitent du tribunal :

Sur la résolution judiciaire des transactions intervenues :

- Prononcer la résolution du protocole transactionnel du 9 avril 2015 conclu par les sociétés Van Cleef & Arpels SA, Cartier et Richemont Luxury Group Europe d'une part et Monsieur Christophe Garnotel et la société Adam Champagne Garnotel d'autre part aux torts exclusifs de ces derniers ;

- Condamner solidairement Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel au versement d'une indemnité de 2.500 euros aux sociétés Van Cleef & Arpels SA, Cartier et Richemont Luxury Group Europe en réparation de l'inexécution fautive du protocole d'accord transactionnel ;

- Prononcer la résolution du protocole transactionnel du 15 avril 2015 conclu par les sociétés Chopard International SA et Le Petit Fils de L.U. Chopard France d'une part et la société Adam Champagne Garnotel d'autre part aux torts exclusifs de cette dernière ;

- Condamner la société Champagne Adam Garnotel au versement d'une indemnité de 2.500 euros aux sociétés Chopard International SA et Le Petit Fils de L.U. Chopard France en réparation de l'inexécution fautive du protocole d'accord transactionnel ;

Sur les demandes de la maison Van Cleef & Arpels :

- Dire que la marque VAN CLEEF & ARPELS n° 3450772 est renommée au sens de l'article 9.1 c) du Règlement (CE) n°207/2009 sur la marque communautaire ;

- Dire que la marque VAN CLEEF & ARPELS n° 95581962 est renommée au sens de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle concernant la marque française ;

- Dire que le dépôt de la demande de marque française VAN CLEEF & ARPELS n° 12 3 961 485 par Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel constitue un acte de contrefaçon de la marque communautaire VAN CLEEF & ARPELS n° 3450772 au sens de l'article 9.1 c) du Règlement (CE) n°207/2009 précité ;

- Dire que le dépôt de la demande de marque française VAN CLEEF & ARPELS n° 12 3 961 485 par Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel constitue une atteinte à la marque française VAN CLEEF & ARPELS n° 95 581 962 engageant leur responsabilité civile au sens de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

- Dire que le dépôt de la demande de marque française VAN CLEEF & ARPELS n° 12 3 961 485 par Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel est frauduleux au sens de l'article L.712-6 du Code de la propriété intellectuelle ;

- Dire qu'en procédant à ce dépôt, Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice des sociétés Van Cleef & Arpels SA, Cartier et Richemont Luxury Group Europe.

En conséquence,

- A titre principal, prononcer l'annulation de la marque VAN CLEEF & ARPELS n° 12 3 961 485 dans son intégralité et ordonner la transmission du jugement à intervenir par les soins du greffe ou de la partie la plus diligente aux fins d'inscription au registre national des

marques ;

- A titre subsidiaire, ordonner à Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel de procéder à son retrait et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Condamner Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel à payer à la société Van Cleef & Arpels SA la somme de 10 000 euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à la marque communautaire VAN CLEEF & ARPELS n°3450772 ;

- Condamner Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel à payer à la société Van Cleef & Arpels SA la somme de 10 000 euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à la marque française VAN CLEEF & ARPELS n°95581962 ;

- Condamner Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel à payer à chacune des sociétés Van Cleef & Arpels SA, Cartier et Richemont Luxury Group Europe la somme de 10 000 euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait de leurs agissements de concurrence déloyale et parasitaires ;

Faire interdiction à Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel d'exploiter le dépôt de marque contesté et d'utiliser de quelque manière et à quelque titre que ce soit des signes reproduisant ou imitant le signe VAN CLEEF & ARPELS; sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée, à compter de la signification de la décision ;

- Détruire les stocks de produits reproduisant ou imitant le signe VAN CLEEF & ARPELS et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Ordonner la communication aux sociétés défenderesses de tous documents ou informations détenus par les défendeurs concernant la fabrication et la commercialisation de tous produits revêtus de la marque VAN CLEEF & ARPELS et en particulier les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que leur prix, le chiffre d'affaire et la marge résultant de ces actes d'exploitation et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Sur les demandes de la maison Chopard :

- Dire que la marque CHOPARD GENEVE n° 353 878 est renommée au sens de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

- Dire que la marque CHOPARD n°624 432 est renommée au sens de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

- Dire que le dépôt de la demande de marque française CHOPARD n° 12 3 961 324 par la société Champagne Adam Garnotel constitue une atteinte aux marques CHOPARD n° 624 432 et CHOPARD GENEVE n° 353 878 engageant sa responsabilité civile au sens de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

- Dire que le dépôt de la demande de marque française par CHOPARD n° 12 3 961 324 par la société Champagne Adam Garnotel est frauduleux au sens de l'article L.712-6 du code de la propriété intellectuelle ;

- Dire qu'en procédant à ce dépôt, la société Champagne Adam Garnotel a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice des sociétés Chopard International SA et Le Petit Fils de L.U. Chopard France.



En conséquence,

- A titre principal, ordonner le transfert au profit de la société Chopard International SA de la marque CHOPARD n° 12 3 961 324,
- A titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la marque CHOPARD n° 12 3 961 324 dans son intégralité et ordonner la transmission du jugement à intervenir par les soins du greffe ou de la partie la plus diligente aux fins d'inscription au registre national des marques ;
- A titre encore plus subsidiaire, ordonner à la société Champagne Adam Garnotel de procéder à son retrait et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision ;
- Condamner la société Champagne Adam Garnotel à payer à la société Chopard International SA la somme de 10 000 euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à la marque internationale CHOPARD GENEVE n° 353 878 ;
- Condamner la société Champagne Adam Garnotel à payer à la société Chopard International SA la somme de 10 000 euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à la marque internationale CHOPARD n° 624 432 ;
- Condamner la société Champagne Adam Garnotel à payer à chacune des sociétés Chopard International SA et Le Petit Fils de L.U. Chopard France la somme de 10 000 euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi du fait de leurs agissements de concurrence déloyale et parasitaires ;
- Faire interdiction à la société Champagne Adam Garnotel d'exploiter le dépôt de marque contesté et d'utiliser de quelque manière et à quelque titre que ce soit des signes reproduisant ou imitant le signe CHOPARD, sous astreinte définitive de 500 euros par infraction constatée, à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Détruire les stocks de produits reproduisant ou imitant le signe CHOPARD et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision ;
- Ordonner la communication aux sociétés défenderesses de tous documents ou informations détenus par la société Champagne Adam Garnotel concernant la fabrication et la commercialisation de tous produits revêtus de la CHOPARD et en particulier les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que leur prix, le chiffre d'affaire et la marge résultant de ces actes d'exploitation et ce, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision.

Sur les autres demandes :

- Dire que le tribunal de grande instance de Paris sera compétent pour connaître de la liquidation des astreintes qu'il aura ordonnées ;
- Ordonner la publication, aux frais solidaires de Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel, du jugement dans quatre journaux ou magazines au choix des demanderesses, le coût de chacune de ces publications ne pouvant être supérieur à cinq mille euros hors taxe ;
- Condamner solidairement Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel à verser la somme de vingt mille euros aux sociétés Van Cleef & Arpels, SC et RLGE d'une part, et la somme de vingt mille euros aux sociétés Chopard International SA et Le Petit Fils De L.U. Chopard France d'autre part, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner solidairement Monsieur Christophe Garnotel et la société Champagne Adam Garnotel aux entiers dépens qui seront recouverts par

Maître Jean-Frédéric Gaultier, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire

Les défendeurs qui étaient représentés n'ont pas conclu.

Par message RPVA du 3 septembre 2015, l'avocat des défendeurs a informé le tribunal être dessaisi du dossier.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 décembre 2015.

Le jugement sera contradictoire.

Sur la résolution des transactions

Les sociétés Van Cleef & Arpels SA, Cartier et Richemont Luxury Group Europe et les sociétés Chopard International SA et Le Petit Fils de L.U. Chopard France exposent avoir conclu avec monsieur Garnotel et la société Champagne Adam-Garnotel, deux protocoles transactionnels des 9 et 15 avril 2015 mettant fin à l'instance en contrepartie du retrait des marques litigieuses et paiement d'une indemnité transactionnelle.

Les obligations n'ayant pas été respectées, elles sollicitent du tribunal qu'il prononce la résolution des protocoles aux torts exclusifs de Monsieur Christophe Garnotel et de la société Champagne Adam-Garnotel et les condamne au versement d'une indemnité à hauteur de 2500 euros au profit de chaque société, compte tenu du retard pris dans la résolution du litige.

SUR CE ;

La transaction est un contrat synallagmatique soumis aux dispositions de l'article 1184 du code civil selon lesquelles la condition résolutoire est toujours sous entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

En l'espèce, les demanderesse produisent les deux protocoles aux termes desquels les parties étaient convenues du règlement amiable de leur litige.

Il s'agit du protocole du 9 avril 2015 intervenu entre la société Champagne Adam-Garnotel, monsieur Garnotel et les sociétés Van Cleef & Arpels, RLGE et CARTIER, et du protocole du 15 avril 2015 intervenu entre la société Champagne Adam-Garnotel et les sociétés Chopard et Le Petit Fils de L.U. Chopard France (pièces 54).

Les demanderesse s'engageaient à se désister de l'instance et de l'action sous réserve de l'exécution par les défendeurs de leurs obligations qui prévoyaient notamment :

- le retrait immédiat de la marque française VAN CLEEF et ARPELS n° 12 3 961 485 pour l'intégralité des classes de produits et services,



-le transfert immédiat de la marque française CHOPARD n° 12 3 961 324, pour l'intégralité des classes de produits et services, à la société Chopard International SA,

-la renonciation à toute exploitation des signes constitués par ces marques,

-le versement d'une somme transactionnelle forfaitaire et définitive de 8.000 euros à verser globalement à la Van Cleef & Arpels , RLGE et CARTIER, et 8 000 euros à aux sociétés Chopard et Le Petit Fils de L.U. Chopard France, dans les 5 jours ouvrés de la signature des accords.

Il s'avère qu'aucune modification n'est intervenue au registre national des marques et que l'indemnité n'a pas été versée, malgré la lettre de relance du conseil des demandereses en date du 29 mai 2015 restée sans réponse.

Les défendeurs ne justifient d'aucun motif à leurs manquements qui sont suffisamment graves pour justifier sur le fondement de l'article 1184 du code civil, la résolution judiciaire des transactions.

Ces carences causent un préjudice aux demandereses du fait du retard apporté à la résolution du litige.

Il y a lieu de prononcer la résolution des protocoles des 9 et 15 avril 2015 aux torts des défendeurs et d'allouer d'une part la somme de 2500€ aux sociétés Van Cleef & Arpels, CARTIER et RLGE, et d'autre part 2500 € aux sociétés CHOPARD et Le Petit Fils de L.U. Chopard France en réparation du préjudice.

Les contrats étant résolus, les parties sont remises dans l'état précédant la signature des protocoles et il convient d'examiner les demandes.

Sur la demande en annulation de la marque Van Cleef & Arpels n° 12 3 961 485

La société Van Cleef & Arpels expose qu'en sa qualité de titulaire d'une marque communautaire et française renommée Van Cleef & Arpels n° 3450772 et n° 95 581 962 la demande d'enregistrement de la marque Van Cleef & Arpels n° 12 3 961 485 qui reprend à l'identique les termes de ses marques, contrevient à ses droits.

Elle soutient que la demande d'enregistrement de la marque litigieuse constitue un acte de contrefaçon de sa marque communautaire sur le fondement de l'article 9.1 du Règlement CE n°207/2009 et une atteinte à sa marque française antérieure sur le fondement de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle qui engagent la responsabilité civile de monsieur Garnotel et de la société Champagne Adam-Garnotel les déposants.

Ces agissements doivent être sanctionnés par l'annulation du dépôt de la marque.

Elle fait également valoir au soutien de sa demande que le dépôt de la marque française contestée est frauduleux au sens de l'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle.

SUR CE ;

Sont applicables à la marque communautaire les dispositions de l'article 9 du Règlement CE 207/2009 qui prévoient notamment : *“ La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : [...]*

c) d'un signe identique ou similaire à la marque communautaire pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans la Communauté et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire ou leur porte préjudice”.

En droit français, le régime spécifique de la marque renommée est prévu par l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle applicables à la marque française aux termes desquelles *« la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. »*

La CJCE a précisé, dans son arrêt Anheuser-Bush du 16 novembre 2004, que l'atteinte à la marque suppose que le signe litigieux soit *« de nature à accréditer l'existence d'un lien matériel dans la vie des affaires entre les produits du tiers et l'entreprise de provenance de ces produits ».*

Aucune pièce versée au débat ne démontre l'usage dans la vie des affaires de la marque contestée.

La société Van Cleef & Arpels justifie seulement du dépôt de la marque.

A défaut de démontrer l'usage dans la vie des affaires de la marque contestée, les faits allégués de contrefaçon de la marque communautaire ne sont pas démontrés.

Ainsi et sans qu'il y ait lieu d'examiner si les marques française et communautaire Van Cleef & Arpels répondent aux critères d'une marque jouissant d'une renommée, il convient de débouter la société Van Cleef & Arpels de sa demande sur le fondement des dispositions précitées.

La société Van Cleef & Arpels fait valoir que cette marque a été déposée frauduleusement en violation de ses droits sur ses marques communautaire et française.

L'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.



En vertu du principe fondamental « Fraus omnia corrumpit » un dépôt de marque effectué de manière frauduleuse ne peut conférer un titre de protection valable au profit du déposant.

La fraude suppose une intention de nuire ce qui implique qu'au moment de la demande d'enregistrement, le déposant connaisse les droits ou l'usage antérieur auxquels il porte atteinte.

La preuve de ces intérêts méconnus et de leur connaissance par le déposant revient au demandeur à l'annulation.

Elle doit s'apprécier au jour du dépôt.

En l'espèce, la marque Van Cleef & Arpels est née en 1906 de la réunion des noms de famille de joailliers Alfred Van Cleef et Salomon Arpels . Elle est fortement distinctive.

Il est démontré par de nombreuses pièces produites (extraits de site internet, ouvrages, campagnes publicitaires, expositions, prix remportés, participation à des événements médiatiques) que la marque française et communautaire Van Cleef & Arpels est intensivement exploitée pour désigner des produits de luxe, bijoux, montres, accessoires de mode et une ligne de parfumerie inaugurée par le parfum First en 1976 en France.

Elle était classée en 2012 parmi les 10 premières marques de joaillerie au monde.

Il ressort de la couverture médiatique de la marque que sa connaissance est étendue au delà de la clientèle spécifique fortunée et qu'elle est très largement connue d'une grande fraction du public français.

Il s'en suit que tout produit revêtu de la marque Van Cleef & Arpels inspire immédiatement au public un rapprochement avec les valeurs de luxe et de raffinement véhiculées par la marque.

Les défendeurs ne donnent aucun motif du choix du signe Van Cleef & Arpels. En déposant en 2012 la marque identique pour des boissons alcoolisées, ils ne pouvaient ignorer le pouvoir d'attraction de la marque.

Il s'en déduit que leur intention était de profiter du signe pour des produits non similaires afin d'en tirer un profit indu.

Il convient dans ces conditions de faire droit à la demande et de prononcer l'annulation de la marque française n° 12 3 961 485 déposée par monsieur Garnotel et la société Champagne Adam-Garnotel.

Sur la demande de transfert de la marque Chopard n°12 3 961 324 au profit de la société CHOPARD

La société Chopard expose qu'en sa qualité de titulaire de marques internationales renommées Chopard n° 624432 et Chopard Geneve n° 353878 visant la France, la demande d'enregistrement de la marque française Chopard n° 12 3 961 324 qui reprend à l'identique le terme Chopard, contrevient à ses droits.

Elle se fonde sur les dispositions des articles L 713-5 et L 712-6 du code de la propriété intellectuelle pour demander à titre principal le transfert de la marque à son profit et subsidiairement l'annulation de la marque litigieuse.

SUR CE ;

La société Chopard ne justifie d'aucun acte d'exploitation de la marque litigieuse par la société Champagne Adam Garnotel.

Il est seulement justifié de la demande d'enregistrement de la marque à l' INPI.

Pour les motifs exprimés précédemment, il ne sera pas fait droit à la demande fondée sur l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle, en l'absence de tout acte d'exploitation.

Vu l'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle précité,

Il ressort des nombreuses pièces produites au débat suffisamment d'éléments pour établir que les marques Chopard et Chopard Geneve, à l'origine le nom de famille du fondateur de la maison Chopard, Louis Ulysse Chopard, horloger, sont des marques de luxe distinctives, connues d'une grande fraction du public français.

La société CHOPARD justifie en effet de l'ancienneté de la marque qui remonte à 1860, de sa forte implantation dans des boutiques et lieux de prestige en France, des prix remportés pour ses créations, son partenariat avec le festival de Cannes, et d'autres événements médiatisés, du développement de lignes de maroquinerie, parfumerie, instruments d'écriture.

Sa présence répétée dans la presse et ses multiples partenariats en font une marque qui est non seulement connue de la clientèle fortunée à laquelle elle s'adresse mais aussi d'une large fraction du public français.

Il s'en suit que tout produit revêtu de la marque Chopard et Chopard Geneve jouit de la notoriété de la marque qui inspire immédiatement au public les valeurs de luxe, de prestige et haute joaillerie dans lesquelles elle a investies depuis de très nombreuses années.

Les défendeurs ne donnent aucun motif du choix du signe Chopard .

En déposant en 2012 le signe Chopard pour des boissons alcoolisées, la société Champagne Adam-Garnotel ne pouvait ignorer le pouvoir d'attraction des marque Chopard et Chopard Genève.

Il s'en déduit que l'intention de la société Champagne Adam-Garnotel était de profiter du signe Chopard pour des produits non similaires afin d'en tirer un profit de manière frauduleuse.

Il convient dans ces conditions de faire droit à la demande et d'ordonner le transfert de la marque française Chopard n°12 3 961 324 au profit de la société Chopard.



Sur les mesures réparatrices

La société Van Cleef & Arpels demande réparation au titre de l'atteinte à ses marques française et communautaire à hauteur de la somme de 10 000 euros pour chaque marque, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de communication de pièces concernant la fabrication et la commercialisation de tous produits revêtus de la marque Van Cleef & Arpels.

La société Chopard demande également réparation au titre de l'atteinte à ses marques internationales à hauteur de la somme de 10 000 euros pour chaque marque, outre des mesures d'interdiction, de destruction et de communication de pièces concernant la fabrication et la commercialisation de tous produits revêtus de la marque Chopard.

Les mesures d'interdiction ne se justifient pas du fait du défaut d'exploitation des marques litigieuses et en raison de l'annulation et du transfert de marque prononcés.

En l'absence d'acte d'exploitation des marques litigieuses, aucun préjudice même d'atteinte à l'image des marques des demanderesse n'est démontré. Par conséquent, les demandes en dommages intérêts seront toutes rejetées

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication.

Sur les demandes en concurrence déloyale et parasitaire

Les sociétés demanderesse estiment que les actes de contrefaçon allégués et atteintes aux marques constituent également des actes de concurrence déloyale dès lors qu'ils portent atteinte à leur dénomination sociale, nom commercial, enseigne et nom de domaine et pourraient faire croire au public que les maisons de joaillerie se seraient associées à la société Champagne Adam-Garnotel pour du vin ou du champagne;

Les sociétés Cartier, RLGE ainsi que Petit fils LU qui contribuent à la promotion des marques en cause et distribuent les produits commercialisés par les maisons Van Cleef&Arpels et Chopard demandent également réparation au titre de la concurrence parasitaire

Chacune d'entre elles réclame la somme de 10 000 euros à titre de réparation.

SUR CE ;

Il convient de rappeler que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, la qualification d'actes de contrefaçon n'a pas été retenue et il n'est pas justifié que les demandeurs ont fait usage des marques déposées, à défaut de rapporter la preuve d'un acte d'exploitation.



En conséquence, aucun comportement fautif autre que celui consistant à l'enregistrement de la marque, n'est établi par les demanderessees.

L' action en concurrence déloyale et parasitaire des demanderessees ne saurait prospérer.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société Champagne Adam-Garnotel et monsieur Garnotel aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, la société Champagne Adam-Garnotel et monsieur Garnotel doivent être condamnés à verser aux sociétés Van Cleef & Arpels, RLGE et CARTIER qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à une somme de 2000 euros à chacun soit une somme globale de 6000 euros aux sociétés Van Cleef & Arpels, RLGE et CARTIER.

La société Champagne Adam-Garnotel doit être également condamnée à ce titre au paiement de la somme de 2000 euros à chacun soit une somme globale de 4000 euros aux sociétés Chopard et Le Petit Fils de L.U. Chopard France.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe du présent jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Prononce la résolution du protocole transactionnel du 9 avril 2015 intervenu entre la société Champagne Adam-Garnotel , monsieur Garnotel et les sociétés Van Cleef & Arpels, Richemont Luxury Group Europe BV et CARTIER, aux torts de de la société Champagne Adam-Garnotel et de Monsieur Christophe Garnotel

Prononce la résolution du protocole transactionnel du 15 avril 2015 intervenu entre la société Champagne Adam-Garnotel et les sociétés Chopard et Le Petit Fils de L.U. Chopard France aux torts de la société Champagne Adam-Garnotel

Condamne en réparation du préjudice subi du fait de ces résolutions aux torts des défendeurs :

- la société Champagne Adam-Garnotel et monsieur Christophe Garnotel à verser globalement aux sociétés Van Cleef & Arpels, Richemont Luxury Group Europe BV et CARTIER la somme de 2500 euros,

- la société Champagne Adam-Garnotel à verser globalement aux sociétés Chopard et Le Petit Fils de L.U. Chopard France la somme de 2500 euros,



Déclare frauduleux les dépôts des marques françaises Van Cleef&Arpels n° 12 3 961 485 et Chopard n° 12 3 961 324

Annule l'enregistrement de la marque française Van Cleef&Arpels n° 12 3 961 485

Ordonne le transfert de propriété de la marque française Chopard n° 12 3 961 324 au profit de la société CHOPARD International SA

Dit que le jugement sera inscrit, une fois définitif, sur le registre tenu par l'INPI à la requête de la partie la plus diligente,

Déboute les sociétés Van Cleef & Arpels et Chopard international de leur demande en réparation au titre de leurs marques

Rejette leurs demandes en interdiction, en destruction de stock et en communication d'information

Déboute les demanderessees de leur demande en concurrence déloyale et parasitaire

Déboute les demanderessees de leur demande de publication

Condamne la société Champagne Adam-Garnotel et monsieur Garnotel à payer la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux sociétés Van Cleef & Arpels, Richemont Luxury Group Europe BV et Cartier,

Condamne la société Champagne Adam-Garnotel à payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, aux sociétés Chopard et Le Petit Fils de L.U. Chopard France,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société Champagne Adam-Garnotel et monsieur Garnotel aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par maître par Maître Jean-Frédéric Gaultier, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile, avocat au barreau de Paris,

Fait et jugé à Paris, le 12 mai 2016.

Le Greffier



S. Bouois

Le Président

